

Domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce  
Case postale  
3001 Berne  
+41 31 638 55 05  
www.police.be.ch

Berne, le 20.01.2022

## **Conditions applicables au personnel des entreprises de sécurité**

---

L'article 8 de la loi cantonale sur les prestations des entreprises de sécurité (LPESP) définit les conditions applicables au personnel des entreprises de sécurité. La personne assumant la direction de l'entreprise est tenue de s'assurer que les employées et employés remplissent les conditions. Les documents qu'elle doit exiger à cet effet sont mentionnés à l'article 11 de l'Ordonnance cantonale sur les prestations des entreprises de sécurité (OPESP).

Pour fournir leurs prestations, les entreprises de sécurité ne peuvent engager que les personnes qui satisfont aux points suivants:

### **1 Identité**

La personne engagée doit avoir la nationalité suisse ou être ressortissante étrangère autorisée par les Accords bilatéraux à séjourner en Suisse et à y exercer une activité lucrative, titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour depuis deux ans au moins, ce qui sera vérifié à l'aide des documents ci-après:

- Une copie en couleur d'un passeport ou d'une carte d'identité valable
- Pour les personnes étrangères, en plus, une attestation de la régularité du séjour (p. ex. copie du titre de séjour)

### **2 Capacité civile**

La personne engagée doit avoir l'exercice des droits civils, ce qui sera vérifié par la remise d'une attestation de capacité civile datée de moins de trois mois. Les attestations de capacité civile sont émises par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA.

### **3 Antécédents/extrait du casier judiciaire**

La personne engagée doit avoir un casier judiciaire pour particuliers vierge de toute condamnation pour un crime ou un délit (extrait daté de moins de trois mois) incompatible avec l'exécution de prestations de sécurité (les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération). La personne assumant la direction doit vérifier ce critère sur la base d'un extrait du casier judiciaire.

Les délits et les crimes incompatibles avec la fonction d'une employée ou d'un employé de sécurité sont listés ci-après. **La liste des actes punissables et des différentes lois n'est pas exhaustive.** La liste ne sert que d'instruction pour la personne assumant la direction. Cette dernière peut aussi juger incompatibles les actes punissables qui ne figurent pas dans la liste.

### 3.1 Liste des infractions

Les crimes et les délits mentionnés ci-après concernent en principe les infractions commises intentionnellement. Dans les cas d'espèce, les crimes ou délits commis par négligence peuvent aussi être jugés incompatibles.

#### 3.1.1 Infractions au code pénal suisse (CP)

##### 3.1.1.1 Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, par exemple

- Assassinat
- Meurtre passionnel
- Meurtre sur la demande de la victime
- Incitation et assistance au suicide
- Lésions corporelles graves et simples
- Mise en danger de la vie d'autrui
- Rixe
- Agression
- Représentation de la violence
- Omission de prêter secours

##### 3.1.1.2 Infractions contre le patrimoine

- Vol
- Brigandage
- Escroquerie
- Abus de confiance (l'aptitude doit être jugée au cas par cas)
- Extorsion et chantage
- Gestion déloyale

##### 3.1.1.3 Crimes ou délits contre la liberté

- Menaces (l'aptitude doit être jugée au cas par cas)
- Contrainte (l'aptitude doit être jugée au cas par cas)
- Traite d'êtres humains
- Séquestration (l'aptitude doit être jugée au cas par cas)
- Enlèvement
- Prise d'otage

##### 3.1.1.4 Infractions contre l'intégrité sexuelle

- Actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des personnes dépendantes
- Contrainte sexuelle
- Viol
- Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance
- Pornographie (l'aptitude doit être jugée au cas par cas)

##### 3.1.1.5 Crimes ou délits créant un danger collectif

- Incendie intentionnel

##### 3.1.1.6 Crimes ou délits contre la paix publique

- Menaces alarmant la population
- Emeute
- Discrimination et incitation à la haine

### **3.1.1.7 Faux dans les titres**

- Faux dans les titres
- Faux dans les certificats

### **3.1.1.8 Infractions contre l'autorité publique**

- Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires
- Empêchement d'accomplir un acte officiel
- Usurpation de fonctions (l'aptitude doit être jugée au cas par cas)

### **3.1.2 Infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup)**

- Condamnations pour commission d'un crime ou d'un délit

### **3.1.3 Infractions à la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)**

- Plus d'une infraction aux règles de la circulation routière selon l'article 90, alinéas 2 et 4
- Infractions aux règles de la circulation routière selon l'article 90, alinéa 3

### **3.1.4 Infractions à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm)**

- Plus d'un acte punissable selon l'article 33, alinéa 1
- Acte punissable selon l'article 33, alinéa 3

Les actes punissables considérés comme des faits constitutifs de la contravention (pas un crime ou un délit) ne sont dans la plupart des cas pas enregistrés au casier judiciaire. Ils ne jouent donc aucun rôle quant à déterminer l'aptitude des employés et employées de sécurité.